12/7/1984

(A)

N° 21/84 pén.
du 12.7.1984.

n° 579 du registre

La Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du douze juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatre l'arrêt qui suit dans la cause entre:

A.) ,commerçant,né le (...) à (...) /Italie, demeurant à (...) ,

demandeur en cassation;

comparant par Maître Jean-Paul RIPPINGER,avocat-avoué, demeurant à Luxembourg;

et:

le Ministère Public.

.....

LA COUR DE CASSATION :

Ouï Monsieur le conseiller WAGNER en son rapport et sur les conclusions de Monsieur BIEVER, avocat général;

Vu l'arrêt attaqué n° 67/84 rendu le 12 mars 1984 par la Cour d'appel;

Sur le premier moyen

"tiré de la violation des formes légales en ce que ni le tribunal correctionnel ni la Cour d'appel n'ont spécifié du chef de quelle disposition de l'article 66 du code pénal A.) a été déclaré convaincu comme co-auteur du délit commis par le prévenu B.) ":

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué et du jugement qu'il confirme par adoption des motifs non contraires que A.) a installé dans le débit de boissons "Café (...) ", exploité à (...) par B.) , des appareils lui appartenant dont le fonctionnement reposait sur le hasard et qui étaient destinés à procurer un gain moyennant enjeu;que l'arrêt constate que la différence entre les enjeux et les gains était partagée entre le propriétaire de l'appareil et l'exploitant du débit de boissons selon des modalités par eux convenues et que tant le propriétaire que l'exploitant savaient qu'ils mettaient à

la disposition du public des appareils dont l'installation dans les lieux publics et notamment dans les débits de boissons est défendue par la loi du 2o avril 1977;

Attendu que l'arrêt constate ainsi, bien qu'en d'autres termes que ceux, non sacramentels, de l'article 66 du code pénal, que le demandeur en cassation a exécuté l'infraction, et en déduit légalement qu'il en est l'auteur;

que le moyen ne peut être accueilli;

Sur le deuxième moyen

tiré du défaut, de l'insuffisance et de l'obscurité de motifs, de la fausse application de la loi et notamment de la violation de l'article 3 de la loi du 2o avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives:

Attendu que le demandeur soutient en ordre principal que pour l'application de l'article 3 de la loi du 2o avril 1977 il ne suffit pas de faire état de la constatation matérielle que l'appareil y visé est interdit, mais qu'il faut établir par surcroît que l'auteur présumé de l'infraction a effectivement distribué des gains ou consommations ou avait connaissance de cette distribution;

Attendu que le délit prévu à l'article 3 de la loi du 2o avril 1977 ne requiert pas, à titre d'élément constitutif de l'infraction, qu'un gain ou une consommation aient été effectivement distribués; qu'il suffit, pour l'application du texte, que l'appareil ait été destiné à procurer un gain ou une consommation;

Attendu qu'en l'occurrence les juges du fond ont déduit des caractéristiques des appareils litigieux ainsi que d'autre éléments de preuve relevant de leur appréciation souveraine que les appareils installés par A.) dans le débit de boissons exploité par B.) étaient des jeux de hasard destinés à procurer un gain, que le seul espoir pour le propriétaire de tirer profit de ces appareils coûteux était un pacte de remboursement prohibé par l'article 3 de la loi du 2o avril 1977 et que tant le propriétaire que l'exploitant savaient qu'ils mettaient à la disposition du public des appareils dont l'installation

dans les débits de boissons est légalement interdite;

qu'il s'ensuit que le moyen ne peut être accueilli;

Attendu que le demandeur expose en ordre subsidiaire que l'article 3 de la loi du 2o avril 1977 interdit uniquement les appareils qui "sont" destinés à procurer un gain ou une consommation, mais qu'il ne vise pas les appareils qui "peuvent être" destinés à ces fins;

Attendu que les juges du fond, après avoir décrit en détail l'agencement et le fonctionnement des appareils installés par A.) ,en ont déduit qu'en dépit de l'apposition d'une pancarte "uniquement pour amusement" le seul intérêt de ces appareils était de procurer des gains;

qu'ainsi ils ne se sont pas bornés à énoncer que les appareils litigieux pouvaient éventuellement, par un usage abusif non autorisé par leur propriétaire, servir à procurer des gains aux joueurs mais ont au contraire constaté, par une appréciation souveraine en fait, que le seul but recherché par ceux-ci était la réalisation de gains;

que le grief formulé en ordre subsidiaire est donc également à rejeter;

Et attendu que toutes les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la Cour n'a constaté aucune violation ni fausse application de la loi;

P a r c e s m o t i f s ,

rejette le pourvoi et condamne A.) aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le Ministère Public étant liquidés à: 26o,-francs, y compris les frais de notification.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation en son audience publique du douze juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatre, en son auditoire, au Palais de Justice à Luxembourg,où étaient présents;
Prosper JACQUES, président de la Cour,
Numa WAGNER et Fernand HESS, conseillers à la Cour de cassation,
Paul DUMONT et Marc THILL, conseillers à la Cour d'appel,

Robert BIEVER, avocat général,
Pierre SCHROEDER, greffier en chef,
qui, à l'exception du représentant du représentant du Ministère Public, ont signé le présent arrêt, date qu'en tête.